

Fiche mémo

Filière REP emballages professionnels



SOMMAIRE

1 Qu'est-ce qu'une filière REP ?

2 Définitions

3 Entreprises et produits concernés

4 Se mettre en conformité

Qu'est-ce qu'une filière REP ?

Glossaire	PPWR Packaging and Packaging Waste Regulation	REP Responsabilité Elargie du Producteur	Loi AGECE Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire, promulguée en 2020 en France
-----------	---	---	--

La Loi AGECE



Les filières REP se développent très rapidement depuis 2020, dans le cadre de la loi AGECE. La France est, dans le monde, le pays qui a le plus développé le système des filières REP.

La loi AGECE, promulguée en 2020, vise à **limiter les déchets et préserver les ressources naturelles**, la biodiversité et le climat, en transformant notre système en profondeur. Elle porte l'ambition de passer d'une économie linéaire (produire, consommer, jeter) à une économie circulaire.

L'économie circulaire est caractérisée par la capacité à produire des produits à partir de matériaux plus vertueux et à limiter la production de déchets inutiles.

Par ailleurs, la loi AGECE répond à la volonté du gouvernement **d'accélérer le changement de modèle de production et de consommation**, en promouvant, entre autres : le recyclage des emballages, la revente d'occasion, le partage, la réutilisation des déchets, l'éco-conception...

C'est dans ce contexte que s'inscrit la REP des emballages professionnels.

Les objectifs fixés par la loi AGECE et le PPWR en matière d'emballages professionnels :

Réduction

- **2030** : Réduction de 5% des quantités d'emballages professionnels par rapport à 2010, et taux de vide maximum de 50%
- **2035** : Réduction de 10%
- **2040** : Réduction de 15%

Recyclage (2030)

- Papier/carton : 85% (à date : 88%)
 - Plastique : 55% (à date : 26%)
 - Bois : 30% (à date : 34%)
 - Acier : 80% (à date : 51%)
 - Aluminium : 60% (à date : 34%)
- Les emballages devront atteindre un seuil minimal de 70% de recyclabilité pour pouvoir être mis sur le marché

Réemploi (2030)

- 40% d'emballages réemployables (transport et vente)
- 100% d'emballages réemployables (transport et vente) entre différents sites
- 10% d'emballages réemployables pour les emballages groupés sous forme de boîtes

L'histoire des REP

Leur philosophie est basée sur un concept clé des politiques environnementales : celui de **pollueur – payeur**, apparu dans les années 1970, et désormais inscrit dans le code de l'environnement en France et se déployant à l'échelle européenne.

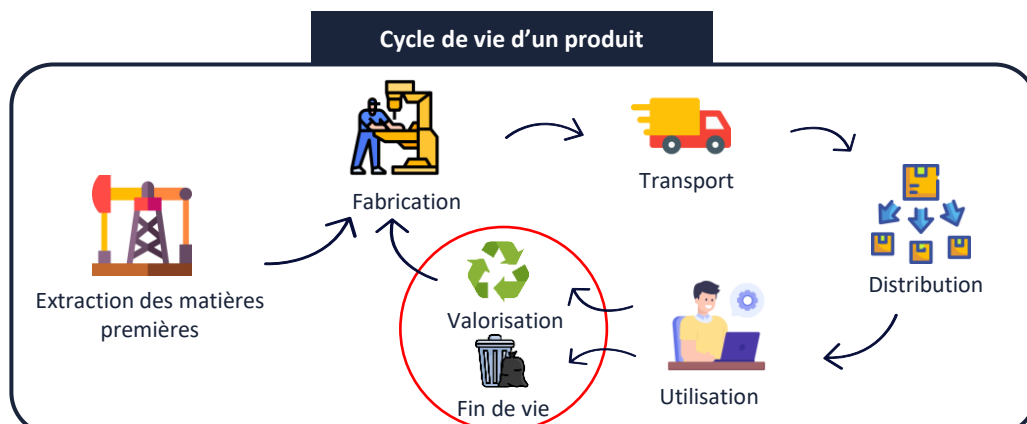
Il s'appuie sur le fait que « *le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux susdites mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable.*

C'est-à-dire que le coût des mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution, du fait de leur production et/ou consommation. » (OCDE)

Les entreprises qui mettent des produits sur le marché sont donc responsables de l'ensemble de leur cycle de vie, de la conception jusqu'à leur fin de vie.

Les objectifs des filières REP sont simples :

- Permettre une meilleure prise en charge de la fin de vie des produits
- Permettre une meilleure prévention des déchets
- Inciter à éco-concevoir les produits.



Par des incitations financières, les obligations de la REP visent à limiter la production de déchets s'inscrire dans une démarche de circularité.

Une nouvelle réglementation européenne : le PPWR

Glossaire	PPWR Packaging and Packaging Waste Regulation	REP Responsabilité Elargie du Producteur	Loi AGECE Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire, promulguée en 2020 en France
-----------	---	---	--

Le PPWR

Il s'agit d'une réglementation européenne qui concerne les emballages et leurs déchets.

Son principal objectif est de réduire l'impact des emballages sur l'environnement dans toute l'Europe, sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Les grandes obligations du PPWR :

1. Réduire les emballages : réduire les quantités d'emballages et éviter le suremballage
2. Améliorer la recyclabilité : les emballages devront être recyclables, et utiliser davantage de matériaux plus vertueux
3. Développer le réemploi : Augmenter la part d'emballages réutilisables, et favoriser les systèmes de retour et de réutilisation
4. Mieux informer et tracer : Améliorer l'information sur le tri et mieux suivre les flux d'emballages

Vous devez vous rapprocher des éco-organismes des pays européens dans lesquels vous êtes metteur en marché.

Pourquoi le PPWR a été créé ?

Les emballages représentent une grande part des déchets, à l'échelle européenne. Le PPWR s'inscrit dans la même logique que la loi AGECE et les filières REP en France :

- Réduire les déchets
- Mieux recycler
- Développer le réemploi
- Faire évoluer les pratiques des entreprises

Le PPWR applique également le principe du pollueur-payeur : les entreprises qui mettent des emballages sur le marché sont responsables de leur fin de vie.

Qui est concerné ?

Le PPWR concerne toutes les entreprises qui mettent sur le marché des emballages sur le marché européen, y compris les emballages importés en Europe. Tous les emballages, quels que soient leurs matériaux sont concernés.

Les objectifs et calendrier d'application

Réduction

- 2027 : s'assurer que les poids et volumes de emballages sont réduits au minimum nécessaire.
- 2030 : -5% d'emballages, avec un taux de vide maximum de 50%
- 2035 : -10%
- 2040 : -15%

Recyclage

- 100% d'emballages recyclables d'ici 2030
- 70% : Seuil minimal de recyclabilité pour mettre en vente un emballage

Réemploi

Emballages de transport ou de vente utilisés pour le transport :

- 40% de réemploi en 2030
- 70% de réemploi en 2040

Transport de marchandises dans l'UE. 100% de réemploi pour :

- Emballages de transports entre 2 sites d'une entreprise ou entreprises liées
- Emballages de transport d'entreprises tierces dans le même Etat membre.

11 février 2025

Entrée en vigueur du règlement

12 août 2026

Entrée en application du règlement

2027

Entrée en vigueur de certaines exigences de réduction

2030

Interdiction de certains emballages en plastique à usage unique
Objectifs de réemploi et d'intégration de matières recyclées

2040

Rehaussement des objectifs de réemploi et d'intégration de matières recyclées

Le concept de metteur en marché

Le responsable du déchet est celui qui l'a produit, c'est-à-dire celui qui l'a **mis en marché**.

Au sens de la REP, est considéré comme metteur en marché une entreprise qui **fabrique, vend ou importe** un produit sur le marché français. Ainsi le metteur sur marché peut se trouver à différentes étapes de la chaîne de valeur : **élaboration, fabrication, importation, vente...** Selon les cas de figures, vous pouvez ou non être considéré comme metteur en marché.

Le metteur en marché

En ce qui concerne les emballages, il existe 2 filières REP :

- La filière des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPG)
- La filière des emballages professionnels

Les définitions de metteur en marché peuvent être subtiles pour ces filières, c'est pourquoi nous allons revenir en détails sur les définitions et les obligations qui imputent aux différentes filières dans les pages suivantes.

Dans ces fiches, nous allons nous concentrer sur ces 2 filières, mais il en existe une vingtaine au total. Un produit peut être concerné par plusieurs filières REP, auquel cas, plusieurs déclarations sont à réaliser auprès de plusieurs éco-organismes.

Par exemple, les entreprises de la filière horlogère sont principalement concernées par les filières DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et Piles (en plus des 2 filières d'emballages). Il est de votre responsabilité de vous assurer de votre conformité envers vos obligations.

Emballage professionnel

Il d'un emballage à destination de **professionnels**, qui sont donc utilisés en **B2B** uniquement. Ils se divisent en 3 catégories, selon lesquelles le metteur en marché peut varier :

Emballages groupés :

Il s'agit d'emballages de groupant un certain nombre d'articles vendus.

Par exemple : caisses en bois, cartons de groupement...

Emballages de vente :

Ils sont pour l'usage exclusif de professionnels, et emballent une unité de vente, constituée de produits

Par exemple : bidons de produits chimiques, mini gripes...

Emballages de transport :

Ils facilitent la manutention et le transport.

Par exemple : des palettes...

Le metteur en marché est le **1^{er} metteur en marché du produit emballé**, c'est-à-dire celui qui **met le produit dans l'emballage**.

Il peut s'agir de celui qui fabrique, fait fabriquer ou reconditionne en France, ou celui qui importe le produit emballé si celui-ci a été produit en dehors de France.

Le metteur en marché est le **producteur de l'emballage de transport**.

Si vous êtes metteur en marché d'un produit ou emballage, vous êtes donc responsable de sa fin de vie. Pour respecter vos obligations, vous avez 2 possibilités :

1. Adhérer à une structure collective à but non lucratif, appelée **éco-organisme**.
2. Mettre en place votre propre système individuel. Cette deuxième option est très encadrée et dans les faits utilisée par un nombre marginal d'acteurs

Le cas le plus fréquent et le plus simple est **l'adhésion à un éco-organisme**.

Les éco-organismes de la filière

La filière des emballages professionnels est la plus récente à date : elle devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026, mais a été reportée. Aucune date n'a pour l'instant été communiquée sur la nouvelle entrée en vigueur de la filière.

Il s'agit d'une filière européenne, dans le cadre du règlement PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation) qui s'applique également en 2026. Ainsi, si vous êtes metteur en marché d'emballages professionnels dans d'autres pays européens, vous devez vous mettre en conformité selon les législations locales.

En France, 3 éco-organismes ont été agréés par l'Etat en juin 2026.

Il s'agit de Citéo Pro, Léko Pro et Twiice.

Les produits et entreprises concernées

Les types d'emballages concernés par la filière

Qui doit réaliser sa déclaration ?

Il n'existe pas de seuil minimum pour réaliser sa déclaration auprès de la filière emballages professionnels. Dès lors que vous mettez sur le marché un **emballage professionnel** (voir les catégories précédentes), vous êtes considéré comme metteur en marché, et vous devez adhérer à un éco-organisme, peu importe le statut juridique de l'entreprise qui met sur le marché.

Qu'est ce qu'un emballage unique ?

Un emballage unique est un emballage qui n'est **pas conçu, créé ou mis sur le marché pour effectuer plusieurs trajets ou rotations au cours de sa durée de vie**, en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau.

Qu'est ce qu'un emballage réemployable ?

Un emballage réemployable est un emballage qui **est conçu, créé et mis sur le marché pour être associé à un système de collecte et de retour** permettant son réemploi.

Qu'est ce qu'un emballage réemployé ?

Un emballage réemployé est un emballage réemployable, qui fait l'objet d'au moins une 2^e utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur.

Il ne fait pas lieu d'une nouvelle contribution à un éco-organisme.



Attention !

emballage réemployable ≠ emballage recyclable

Exemples d'emballages professionnels des 3 filières



Présentoirs de produits dans des points de vente



Sachets zip



Film de transport



Boîte en carton avec calage



Palettes de transport

Emballages de vente

Emballages de groupement

Emballages de transport

Les produits et entreprises concernées

Cas de figure

Ils s'appliquent de la même façon aux trois filières Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Arts de la Table

Cas 1

A fabrique un bijou

A met le bijou dans un écrin.

A vend le bijou à un particulier

A le vend dans sa propre boutique :

- A déclare l'écrin en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC
- A déclare le sac de caisse en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC

Soit un total de 2 UVC ménagers

A le vend en ligne :

- A déclare l'écrin et le colis d'expédition en tant qu'emballage ménager, comme 1 seule UVC

Cas 2

A fabrique un bijou

A met le bijou dans un écrin.

B vend le bijou à un particulier

A le vend à B qui le revend dans sa boutique, et change l'emballage de A :

- A déclare les emballages professionnels dans lesquels le bijou se trouvait (écrin, carton, colis, plastique...)
- B déclare le nouvel écrin en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC et le sac de caisse comme 1 UVC le cas échéant.

A le vend à B qui le revend dans sa boutique, sans enlever l'emballage de A :

- A déclare l'écrin en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC
- A déclare les emballages professionnels dans lesquels le bijou emballé se trouvait (ex. carton, colis, plastique...)
- Si B n'ajoute pas d'emballage ou de sac de caisse
 - B ne déclare rien
 - B déclare 1 UVC de sac de caisse le cas échéant
- Si B ajoute un emballage par-dessus l'emballage de A
 - B déclare également 1 UVC en emballage ménager
 - B déclare 1 UVC de sac de caisse le cas échéant

Cas 3

B est donneur d'ordres

A fabrique un bijou pour B

A emballe le bijou dans une boîte étiquetée B

B vend le bijou dans son écrin sans modification

A emballe le bijou dans un emballage qui est à destination des ménages

- A déclare l'écrin en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC
- A déclare les autres emballages qu'il a utilisés comme des emballages professionnels (carton de transport, films plastiques...)

B vend le bijou en boutique

- B déclare le sac de caisse en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC

B vend le bijou en ligne

- B déclare le colis en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC

A noter que ces informations sont valides en 2026, mais peuvent être amenées à changer en 2027.

Les produits et entreprises concernées

Cas de figure

Ils s'appliquent de la même façon aux trois filières Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Arts de la Table

Cas 4

A fabrique un couteau

A livre le couteau à B dans une boîte neutre (*)

B met le couteau dans une nouvelle boîte (**) et le vend à un particulier

A ne vend pas d'emballage ménager

B vend le couteau en boutique

B vend le couteau en ligne

→ A déclare l'ensemble des emballages qu'il a utilisés comme des emballages professionnels (boîte neutre (*), carton de transport, films plastiques...)

→ B déclare la nouvelle boîte (**) en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC
→ B déclare le sac de caisse en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC
Soit un total de 2 UVC ménagers

→ B déclare la nouvelle boîte (**) et le colis d'expédition en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC

Cas 5

A fabrique des verres

A met 6 verres dans une seule boîte

A vend les verres par lot de 6 à un particulier.

A le vend dans sa propre boutique :

→ A déclare la boîte en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC

→ A déclare le sac de caisse en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC

Soit un total de 2 UVC ménagers

A le vend en ligne :

→ A déclare la boîte et le colis d'expédition en tant qu'emballage ménager, comme 1 seule UVC

Cas 6

A importe un produit emballé (un bijou, une montre ou des arts de la table emballés) et le vend en France tel quel

A déclare :

→ L'emballage du produit emballé en tant qu'emballage ménager comme 1 UVC

→ Le sac de caisse en tant qu'emballage ménager, comme 1 UVC

→ Les emballages de la livraison comme des emballages professionnels

Cas 7

A importe un produit non emballé (un bijou, une montre ou des arts de la table non emballés) et le vend en France

En tant qu'importateur, A déclare :

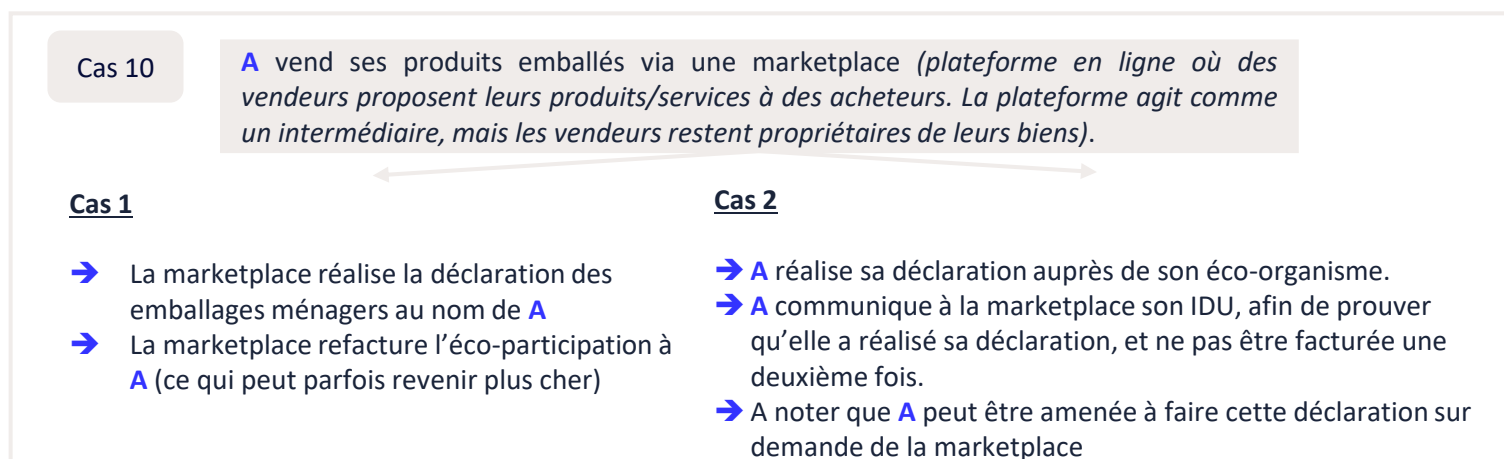
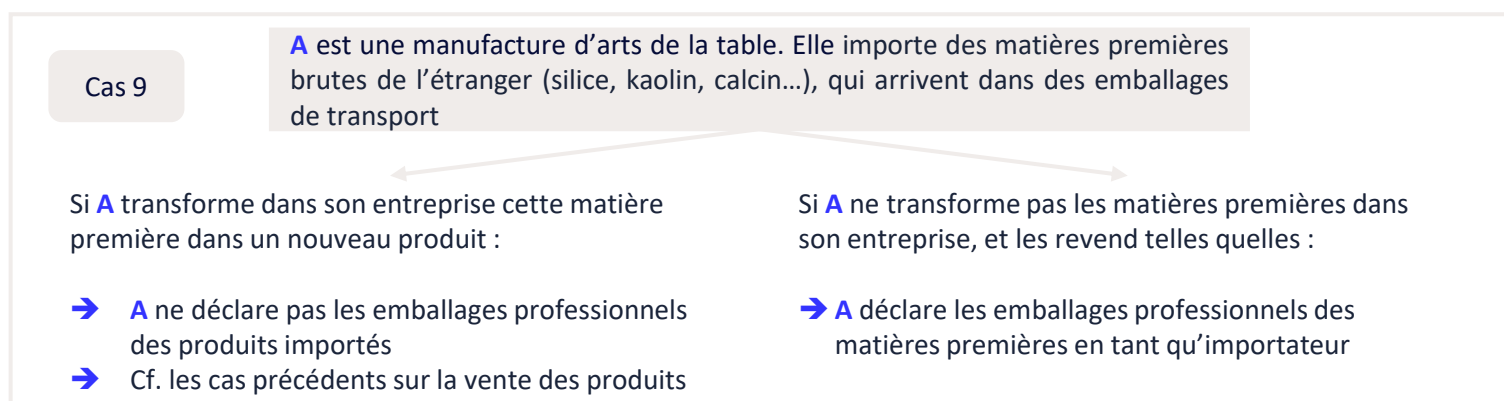
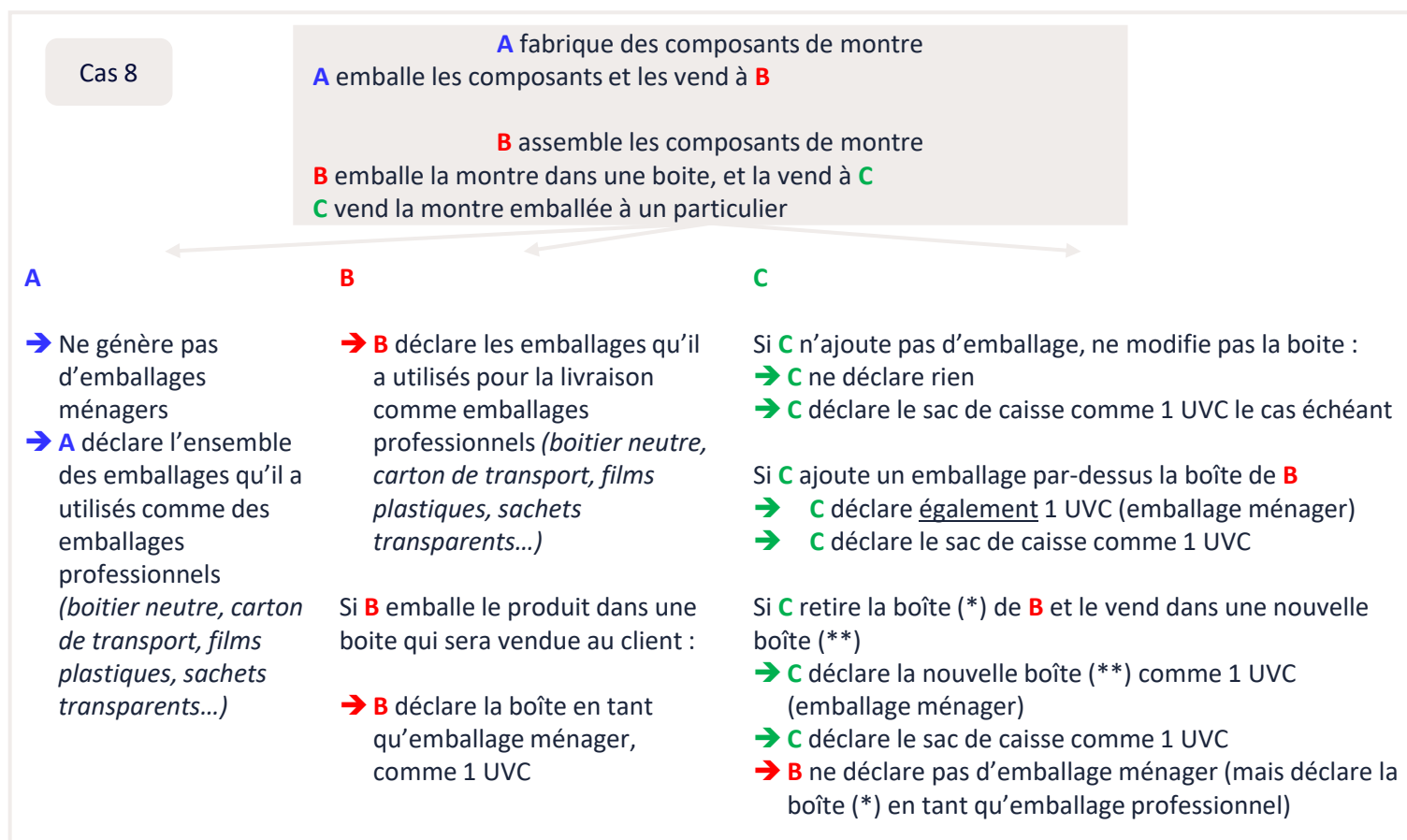
→ Les emballages de la livraison de l'importation comme emballages professionnels

Voir les cas de figure précédents pour la vente du produit pour les emballages ménagers

Les produits et entreprises concernées

Cas de figure

Ils s'appliquent de la même façon aux trois filières Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Arts de la Table



Se mettre en conformité

Les tarifications appliquées par les éco-organismes

Les éco-organismes candidats :

Citéo Pro

Filiale du groupe Citéo et Adelphe pour la gestion des emballages professionnels, et auparavant le seul éco-organisme agréé pour les emballages de la restauration, Citéo Pro est désormais éco-organisme de la filière des emballages professionnels.

Contacts :

Tel : 0 800 00 75 00

mail : info@citeopro.com



Léko Pro

Filiale de Léko, Léko Pro est désormais éco-organisme agréé pour la filière des emballages professionnels. Léko Pro souhaite centraliser l'ensemble des obligations liées aux emballages ménagers et professionnels au sein d'un guichet unique.

Contact :

contact@leko-organisme.fr



Twice

Entreprise 100% dédiée aux emballages professionnels, Twice est désormais éco-organisme de la filière emballages professionnels. Depuis 2019, Twice accompagne les entreprises dans la mise en œuvre de projets d'éco-conception, de réemploi et de recyclage.

Contact :

contact@twice.org



Les informations à fournir à votre éco-organisme :

- Le nombre **d'unités d'emballages** mis sur le marché
- Le **tonnage** par type d'emballage mis sur le marché
- Des informations sur les emballages mis sur le marché : **matériaux, taux de matières recyclées, compositions si plusieurs matières...** Si vos emballages sont multi-matériaux, il convient de déclarer le poids de chaque matériau qui le composent lors de votre déclaration.

L'éco-modulation

Système de bonus, primes et malus appliqué par les éco-organismes pour inciter à l'éco-conception et l'utilisation de matériaux recyclables



Vous êtes ?

☐ Metteur en marché

☐ Opérateur

☐ Détenteur

☐ Restauration collective



DÉCOUVRIR LÉKO PRO

Notre rôle au cœur de la REP des emballages professionnels

Léko Pro est un éco-organisme agréé par l'État français pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) appliquée aux emballages professionnels. Nous contribuons au financement et à la coordination des actions de prévention, de collecte, de réemploi, de tri et de recyclage des emballages utilisés dans les activités professionnelles.

EMBALLAGES PROFESSIONNELS

C'est parti !

CITEO PRO est agréé pour la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) appliquée aux emballages professionnels.

La filière entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022

[J'adhère à CITEO PRO →](#)

TWICE votre éco-organisme 100% emballages PROFESSIONNELS

Par les industries, pour les industries

Concevoir maintenant la circularité des emballages de demain



Se mettre en conformité Les tarifications du 2nd semestre 2026.

Elles sont amenées à être modifiées avec la nouvelle date d'entrée en vigueur de la filière

Emballages professionnels

Quantité mise sur le marché

Citéo Pro

Léko Pro

Twiiice

≤ 2 tonnes	Déclaration au forfait : 125€ HT	Déclaration au forfait : 95€ HT	Déclaration au forfait : 100€ HT
> 2 tonnes	Plastique : 217,9 € HT/tonne Papier-carton : 34,7 € HT/tonne Bois, liège : 9 € HT/tonne Aluminium : 8 € HT/tonne Acier : 8 € HT/tonne Acier déchets dangereux : 82,8 € HT/tonne Autres matériaux : 8 € HT/tonne	Plastiques : 217,8 € HT/tonne Carton : 34,7 € HT/tonne Bois : 8,1 € HT/tonne Emballages produits dangereux : 82,7 € HT/tonne Autres matériaux : 5,1 € HT/tonne	Plastiques : 219 € HT/tonne Papier/Carton : 38 € HT/tonne Bois : 10,6 € HT/tonne Aluminium : 25,1€ HT/tonne Acier : 25,1€ HT/tonne Verre : 7,52€ HT/tonne Autres matériaux : 38 € HT/tonne

Des baisses de tarifs si...

Citéo Pro

Léko Pro

Twiiice

Emballages réemployables neufs : - Exonération de 50% du montant de l'éco-contribution	Emballages réemployables neufs: - Exonération de 50% du montant de l'éco-contribution - Jusqu'à 100% d'exonération selon le type d'emballage	Emballages réemployables neufs: - Exonération de 50% du montant de l'éco-contribution
Emballages réemployés : - Exonérés à 100% d'éco-contribution sur preuve - Ils doivent être reportés avec le reste des emballages	Emballages réemployés : - Exonéré à 100% d'éco-contribution sur preuve, si mis sur le marché après le 1 ^{er} juillet 2026	Emballages réemployés Exonéré à 100% d'éco-contribution sur preuve

A noter :

Chez Citeo Pro :

- Les emballages réemployables font l'objet d'une réduction de contribution sur justification

Chez Léko Pro :

- Les exonérations pour les emballages réemployés et réemployables sont sur justification
- Les emballages réemployés et réemployables sont à déclarer tous les ans

Chez Twiiice :

- Les emballages réemployables font l'objet d'une réduction de contribution sur justification
- A partir du 1^{er} janvier 2027, les producteurs qui incorporent des matières plastiques recyclées dans leurs emballages plastiques pourront bénéficier d'une prime (importante), selon certaines conditions.

Se mettre en conformité

Les modes de facturation chez Léko Pro

Emballages professionnels

Période concernée	Léko Pro
2 ^e semestre 2026	Si vous devez ≤ 10 000€ HT: - Facturation après la signature du contrat - 95€ HT si au forfait - Minimum de facturation après la signature du contrat, puis du résiduel lors de la prochaine période de facturation trimestrielle Si vous devez > 10 000€ HT : - Facturation à 50% du montant chaque trimestre
A partir de janvier 2027	Si vous devez ≤ 10 000€ HT: - Facturation annuelle émise au plus tard le 31 mars Si vous devez > 10 000€ HT : Au choix : - Facturation annuelle émise au plus tard le 31 mars - Facturation trimestrielle à échéance fin de trimestre

Se mettre en conformité

Le parcours de mise en conformité

Glossaire

ADEME
Agence nationale de la transition écologique

IDU
Numéro d'Identifiant Unique

1

Enregistrement sur SYDEREP *Lien cliquable*

SYDEREP est la plateforme sur laquelle les producteurs doivent s'inscrire avant de réaliser leur première déclaration, pour chaque filière REP concernée. L'inscription n'est requise qu'une seule fois : une fois enregistrés, vous n'avez plus besoin de renouveler cette étape pour les déclarations suivantes.

2

Délivrance de l'identifiant unique pour chaque filière REP

Après l'inscription sur SYDEREP, l'Identifiant Unique (IDU) est délivré. Celui-ci ne sera pas modifié par la suite. Cet IDU est à fournir en cas d'audit ou de demande d'un client afin d'attester de sa mise en conformité aux filières.

Opérations à ne réaliser qu'une seule fois par filière REP

3

Insertion de l'identifiant unique dans les conditions générales de vente et sur son site internet

4

Réalisation de sa déclaration annuelle après de ses éco-organismes

Les sanctions applicables

En cas de manquement à ses obligations au titre de la REP en tant que producteur (pour toutes les filières), les sanctions encourues sont les suivantes :

- Amende jusqu'à **7 500 € par unité** ou tonne de produit mis sur le marché
- **Astreinte journalière** pouvant aller jusque **20 000 €**
- Amende supplémentaire pouvant atteindre 30 000 € dans les cas suivants :
 - **Pas d'enregistrement** sur le registre SYDEREP tenu par l'ADEME
 - Données **non renseignées correctement** sur le registre ou données erronées
 - **IDU** ne figurant pas sur les supports qui doivent le mentionner

Source : [ecologie.gouv, cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs](https://ecologie.gouv.fr/la-rep/cadre-general-des-filiere-a-responsabilite-elargie-des-producteurs)



Se mettre en conformité

FAQ

Dans le cas de l'importation et de l'exportation, qui est responsable ?

Concernant l'importation : en France, dès lors que l'on importe un produit emballé, et que l'on revend à un professionnel, alors il faut déclarer l'emballage.

Concernant l'exportation : il faut se rapprocher des filières des pays concernés, car les règles peuvent varier. Si vous exportez hors de France, vous n'avez aucune déclaration à réaliser en France concernant ces emballages.

Si je mets moins de 2 tonnes sur le marché, dois-je communiquer le détail des compositions lors de la déclaration au forfait ?

La grille tarifaire communiquée plus haut est amenée à évoluer en fonction de la nouvelle date d'entrée en vigueur de la filière.

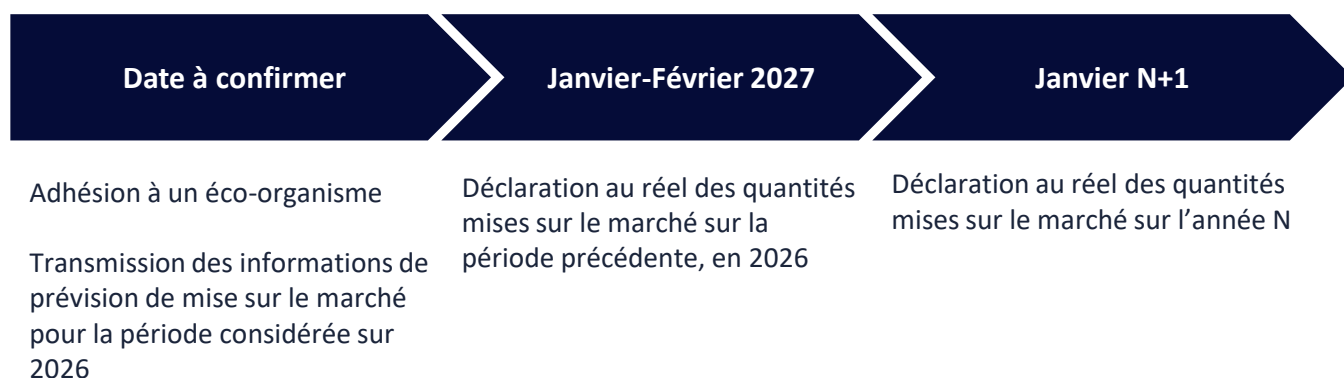
Toutefois à date, si vous mettez sur le marché moins de 2 tonnes d'emballages professionnels, alors vous n'avez pas besoin de communiquer les détails à votre éco-organisme.

Nous vous recommandons cependant de garder un registre de vos déchets, en cas de contrôle par les autorités.

Y-a-t-il des obligations en termes de marquage des emballages ?

A date, il n'existe pas d'obligation de marquage des emballages. Toutefois, l'objectif fixé par la REP est d'avoir une traçabilité totale en 2030. Il faut donc s'attendre à l'avenir à une mise en place progressive d'obligations de marquage des emballages. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre éco-organisme pour obtenir de l'aide sur le sujet.

Le calendrier prévisionnel de déclaration



Ce calendrier est à titre indicatif et peut être amené à changer avec le report de l'entrée en vigueur de la filière